

Audience: (appel)

Le PV de saisine-interpellation faisant partie des pièces justificatives qui doivent, à peine d'irrecevabilité, être jointe à la requête, en l'absence de ~~ré~~production de cette pièce devant le JLD, ~~être~~ irrecevabilité ne peut être soulevée en appel

Cipdet^{re} Belaiche

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef:



COUR D'APPEL DE NIMES

Cabinet du Premier Président

R.G : 08/00237
Ordonnance : 08/00237

Ordonnance du 24 JUIN 2008

J.L.D. NIMES
21 juin 2008

Nous, Monsieur Christian LERNOULD, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de B.VEROVE, faisant fonction de Greffier;

AMRI
Maître BAL OU
BELAICHE

C/

Préfet de L'ISERE

Vu l'arrêté du Préfet de L'ISERE en date du 19 Juin 2008, notifié le même jour ainsi qu'une décision de placement en rétention administrative en date du 19 Juin 2008 notifiée le même jour à 15h20 prononçant la reconduite à la frontière de :

AMRI Karim
né le 7 Juin 1985 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu l'ordonnance rendue le 21 Juin 2008 à 14h20 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

* Constaté l'irrégularité de la procédure ;

* Dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle.

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 23 Juin 2008 à 13h28 par M. Le Préfet de L'ISERE,

Vu la non comparution, Mr AMRI ayant été remis en liberté par l'ordonnance du le Juge des Libertés et de la Détention régulièrement convoqué à sa dernière adresse connue : 14 Plan des AURES à PONT EVEQUE, par les service de Police du Commissariat Central de Police de VIENNE le 23 Juin 2008, ce jour à 08h15 Mr AMRI Karim a téléphoné au Greffe pour confirmer la remise de sa convocation par les Services de Police mais s'excuse, il ne pourra pas être présent à l'audience, il travaille,

Vu la présence de Maître Raphaël BELAICHE, avocat de Mr AMRI Karim en sa plaidoirie,

Vu l'absence du Préfet de L'ISERE, qui n'a pas remis de mémoire.

CIA_NIMES_24-06-2008_A

M O T I F S

Le représentant du Préfet de l'Isère fait valoir, au soutien de son appel, que celui-ci est recevable, au vu des articles R. 552 – 12 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et des articles 640 et 642 du Code de procédure civile, et que la procédure concernant Monsieur Karim A. n'est pas entachée d'irrégularité quant à l'interpellation de l'intéressé, le PV n° 2008/1146 du 18 juin 2008 relatant les conditions d'interpellation étant produit.

Sur la régularité de l'appel :

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention rendue le 21 juin 2008 a été notifiée le même jour ; le délai expirant le dimanche 22 juin 2008 étant reporté au premier jour ouvrable suivant et expirant le lundi 23 juin 2008 à 14 h 20, l'appel interjeté dans les délais est recevable ;

Sur la régularité de la procédure :

L'article R. 552 – 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que la requête en saisine du juge des libertés et de la détention pour rétention administrative doit, à peine d'irrecevabilité, est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Il résulte de l'examen des pièces de la procédure transmise au juge des libertés et de la détention que celles-ci sont composées de 54 pièces adressées en télécopie au greffe de la juridiction, débutant par le PV n° 2 de notification de garde à vue du Commissariat de Vienne-Pont Eveque, et ne comportant pas le procès-verbal d'interpellation de Monsieur AMRI ;

Il résulte bien de la motivation de l'ordonnance déférée que cette pièce ne figure pas dans le dossier ;

Il résulte également de l'examen des pièces transmises en appel qu'y figure, en pièce certifiée conforme, le procès-verbal susvisé ; néanmoins, s'agissant d'une pièce nécessaire pour justifier la régularité de la procédure et, par là même, de la requête du Préfet, l'absence de communication de cette pièce lors de l'envoi de la requête est de nature à entacher la régularité de la saisine du juge des libertés ; à cet égard, sa communication ultérieure, à la supposer régulière et contradictoire, n'est pas susceptible de régulariser a posteriori la requête ;

Dès lors, Monsieur le Préfet de l'Isère n'est pas fondé en sa requête, et il convient de confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle a constaté l'irrégularité de la procédure quant à l'interpellation de Monsieur A., en l'absence de production avec les pièces de procédure du procès-verbal d'interpellation de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

ressort ;
Statuant publiquement, en matière civile et en dernier

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du
Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Confirmons l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions

Rappelons que conformément à l'article 11 du décret du 17
novembre 2004, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation
dans les 2 mois de la notification de la présente décision ;

Fait au Palais de Justice de NÎMES,
le 24 Juin 2008 à 11h45

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

M. Karim A., par LRAR à sa dernière adresse connue?

Maître BELAICHE, avocat

Le Préfet de L'ISERE, par fax et courrier,

Le Centre de Rétention Administrative de NIMES.